

BGE 31 I 385

Bundesgericht (BGE), 1905-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_385

FR: ATF 31 I 385

IT: DTF 31 I 385

Volltext

384 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. abattu; Ia Direction de Police ne disait pas d'ailleurs que l'affaire devait demeurer provisoirement en suspens, elle expliquait simplement qu' « avant de poursuivre l'examen de la question «elle avait tenu à donner au recourant connaissance de cette opposition ». Il est, d'autre part, évident que le Conseil d'Etat, qui ne conteste point sa compétence en la cause, ne saurait ni se refuser, ni tarder même davantage à prendre une décision sur la demande de concession dont il se trouve nanti depuis plus d'une année, soit depuis le 9 juin 1904. Une solution quelconque doit intervenir en cette affaire, de façon à ce que le recourant soit enfin fixé sur le sort de sa demande; le recourant a évidemment droit, de la part du Conseil d'Etat, à une réponse dont il puisse soumettre la constitutionnalité, au fond, à l'autorité compétente, s'il envisage que le tort fait à sa demande de concession lèse l'un ou l'autre de ses droits constitutionnels; le silence si prolongé qu'observe le Conseil d'Etat envers le recourant, équivant à un refus de prononcer, car le retard qu'apporte le dit Conseil à statuer en la cause, est tel qu'il comporte les mêmes effets qu'un refus de prononcer et qu'il doit être considéré comme un véritable déni de justice (Rechtsverweigerung, oder wenigstens Rechtsverzögerung). Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé, en ce sens que le Conseil d'Etat de Fribourg est expressément invité à statuer, à bref délai, d'une manière ou d'une autre, sur la demande de concession dont il est nanti, et à porter sa décision, dès qu'elle sera intervenue, à la connaissance du recourant. (lud) IRr. 74, 78 u. 80. H. Pressfreiheit. No 73. II. Pressfreiheit. - Liberté de la presse. 73. Arrêt du 16 septembre 1905, dans la cause Quillet contre Bey et Collaud. Notion de la presse; une circulaire distribuée à l'occasion d'élections a-t-elle droit à la garantie de la presse? - Violation de la dite garantie, commis par un jugement pénal pour diffamation, etc. - Annulation du jugement attaqué in toto (prononcés pénal et civil). Le 28 février 1905 ont eu lieu, dans la paroisse fribourgeoise de Saint-Aubin, les élections pour le renouvellement du conseil paroissial. A cette occasion, le recourant Frédéric Quillet, propriétaire au dit lieu, et bourgeois de la commune, a fait imprimer une liste de candidats et une proclamation soit circulaire aux électeurs, qui leur furent distribuées. Cette proclamation est de la teneur suivante: « Aux électeurs de la paroisse de Saint-Aubin, » Chers concitoyens, » Les élections paroissiales d'aujourd'hui ont une grande » importance. » Le Comité d'initiative vous prie d'appuyer la liste ci- » jointe, car elle est conforme à la réalisation de vos revendications et à l'intérêt supérieur de notre paroisse. » Vous ne pouvez accorder votre confiance à la dernière ~ administration qui s'est montrée plus insolente que capable, car sa principale occupation a été de ne respecter ~ aucune autorité, pas même la personne vénérée de M. le » Doyen qui les a élevés ! » Les ordres de notre Evêque, au sujet des sonneries » d'Enterrement, ont été dédaignés ! » Sous prétexte d'économie, on a fait silence sur le voeu » des hautes autorités ainsi que sur le vote de l'Assemblée ~ ou la grande majorité avait nettement exprimé son desir » de voir restaurer la

tour de notre vieille Eglise I Et qua 386 .A Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. :. fallait-il depenser pour cela? La modique somme de .. 200 francs, alors que la commune, soutien naturel de la » paroisse, avait fait pendant l'annee 7000 francs de bene- » fices! Il est vrai que le president s'etait empressé d'ac- » cepter pour sa sreur, l'institutrice, une somme de 200 francs » accordee lJar le conseil communal avec une legerete bien " coupable, malgre le deficit de 3000 francs fait en 1903. » Depuis que Saint-Aubin est Mige en paroisse, jamais » nous n'avons eu d'aussi mauvais administrateurs! Certes, » tous les membres du conseil ne meritent pas un blame; » mais le manque de fermete de la plupart d'entre eux n'a .. pas permis aux meilleurs de s'elever contre l'orgueil auto- .. ritaire d'un president incapable qui ne peut plaire qu'a » certains mignons ou autres hableurs qui ne voient qu'une " chose, leurs interets personneis. » Mefiez-vous de leur douceuse attitude et de leurs ma- .. nieres hypocrites, sournoisement, ils auront l'air d'ap- » prouver vos griefs et condamneront l'incurie du conseil; .. mais une fois le dos tourne, vous pourrez les voir avec » une nouvelle figure de circonstance. Ce sont eux qui, par » leur double visage, sont responsables de la mauvaise gerance » de nos affaires. » Electeurs! vous aurez a creur de voter pour notre liste, » pour des gens devoues a l'interet public! » Il n'est pas juste que des incapables occupent conti- » nuellement des emplois publics et compromettent, par » leur ignorance, l'interet de tous. » A la derniere heure, vous verrez encore venir a leur » secours un certain pintier qui, tour a tour epicier, choco- » latier ou marchand de moutarde, nous a deja mis dedans .. avec un etablissement dont tout le benefice lui est acquis » au detriment de nos finances et cela malgl'e la petition de .. 75 membres de la Societe des Carabiniel's, tous signataires .. de la protestation. .. N'ecoutez pas les conseils interesses de ce verseur' a " outrance! S'il vous offre ses fonds de tonneau, buvez-lui .. son vin, mais ne votez pas selon ses desirs. 11. Pressfreiheit. No 73. 387 » Vous ne pouvez continuer a suivre les conseils de ces :) ennemis du Progres et de l'Instruction. » Chers Concitoyens ! soyez fermes! Pas d'indifference et > surtout pas de croisements! Votez avec la liste entiere, selon » la methode du premier syndic qui nous conduit depuis .. dix ans. .. Aussitot le resultat connu, ce qui ue fait aucun doute " pour les electeurs clairvoyants, reunissons-nous a l'Rate1 de » Ville pour trinquer a la delivrance d'une oppression trop)J intluente et tyrannique, et surtout lamentable pour les in- .. terets de tous ! .. Vive la Paroisse de Saint-Aubin. » Le Comite ... Les personnes suivantes se trouverent offensees par la dite proclamation: a) Louis Rey, aubergiste a Saint-Aubin, qui, dans sa plainte, s'est eleve contre le passage de la proclamation ci-haut re- produite, commenliant par les mots « a la derniere heure », et finissant par ceux-ci: « selon ses desirs ». Le plaignant pretend qu e ce passage a nui a ses interets, en ce sens qu'il l'accuse de servil' a ses clients des fonds de tonneaux, et qu'il lui reproche eu meme temps d'etre un « verseur a outrance »; qu'on le traite en outre d'epicier, de chocolatier, de marchand de montarde et antres titres de mepris. Le pre- mier de ces reproches est, suivant le plaignant, de nature a lui nnire dans l'exploitation de son industrie, et les autres qualifications qui lui sont adressees l'exposent a la risee et au mepris de ses concitoyens. Quillet a reconnu que le pintier vise par le pamphlet etait bien le plaignant Rey; Quillet affirme en outre qu'une fois, lors d'elections communales, Rey aurait debite 1500 litres de vin, soit en moyenne 10 litres par tete, aux electeurs; que Rey avait ete precedemment l'un des auteurs d'un pamphlet injurieux, contenant les expressions les plus outra- geantes contre Quillet; que des lors il a merite la reponse de ce dernier. Dans son jugement du 14 avril 1905, le Tribunal correc- 388 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. tionnel de l'arrondissement de Ia Broye a admis qu'en re- prochant sans motif et sans preuve a M. Rey

de vendre à outrance, non pas de la bonne marchandise, mais des fonds de tonneaux, F. Quillet a porté atteinte à l'honneur et au crédit de Rey, et a commis ainsi le délit d'injure publique, prévu à l'art. 408 Cp. Le jugement ne s'exprime pas sur les autres griefs formulés par le plaignant. b) Le président du Conseil paroissial, Albin Collaud, et quatre membres du même conseil, savoir Basile Collaud dit Roy, Arthur Collaud, Louis Collaud fils d'Edouard, tous à Saint-Aubin, et Auguste Marion, aux Friques, porteront également plainte contre la prédite proclamation, dans son ensemble, et en visant spécialement les passages suivants: ~ Vous ne pouvez accorder votre confiance à la dernière " administration qui s'est montrée plus insolente que capable, ~ car sa principale occupation a été de ne respecter aucune » autorité, pas même la personne vénérée de M. le Doyen » qui les a élevés ! » Les ordres de notre Eglise, au sujet des sonneries ~ d'Enterrement, ont été dédaignées!» M. Albin Collaud relève pour ce qui le concerne le passage suivant: «Il est » vrai que le président s'était empressé d'accepter pour sa » sœur, l'institutrice, une somme de 200 fr. accordée par le » Conseil communal avec une légereté bien coupable, malgré ~ le déficit de 3000 fr. fait en 1903.» Plus loin M. Albin Collaud serait encore accusé de ne chercher autre chose que ses intérêts personnels lorsqu'il s'occupe d'affaires publiques. Les membres du Conseil paroissial sont traités en outre d'hypocrites et de sournois. Ces accusations et reproches dénués de tout fondement constituent le délit de calomnie, d'offense à l'honneur et d'offense publique à l'égard d'une autorité ou d'un membre de celle-ci (Cp art. 324). Dans son jugement, le tribunal correctionnel déclare que les termes injurieux adressés aux membres du Conseil paroissial constituent le délit de l'offense publique à l'égard d'une autorité (Cp art. 324), que les reproches, faits à cette autorité, d'être insolente, incapable et de ne respecter aucune II. Pressfreiheit. N° 73. 389 a l'autorité, sont des outrages graves, et que ces fausses accusations portent atteinte à l'honneur des personnes visées, lesquelles ont rempli loyalement et fidèlement les fonctions auxquelles elles ont été appelées. Dans sa réponse, Quillet fait valoir que Albin Collaud a été un des rédacteurs du pamphlet dirigé contre lui le 7 février 1904, et que ce plaignant a, des lors, aussi fourni la réponse qui lui a été faite. Le tribunal correctionnel a admis que les reproches dont A. Collaud s'est plaint constituent également le délit prévu à l'art. 324 Cp attendu que ces allégués sont une atteinte à l'honnêteté et à la loyauté du plaignant, et sont de nature à diminuer l'estime et la confiance de ses concitoyens à son égard. Interrogé lors des débats, Quillet a reconnu que c'était lui qui avait colporté la circulaire relative aux élections paroissiales de Saint-Aubin, et il a déclaré qu'il assumait toute la responsabilité de son contenu, bien qu'il n'en fût pas l'auteur. Statuant, le tribunal a condamné le prévenu Quillet à une amende correctionnelle de 100 fr. et aux frais; il a prononcé en outre, en vertu de l'art. 415 du Cp, qu'une publication du jugement aura lieu une fois à la sortie de l'office divin à Saint-Aubin, aux frais du condamné. Statuant en outre sur les conséquences civiles de cette condamnation, le tribunal condamne en outre Quillet: a) à payer au plaignant Rey, pour les frais de course, débours, et aussi pour un certain préjudice à lui causé en sa qualité d'aubergiste, une indemnité de 30 fr. avec suite de frais; b) à payer aux membres du Conseil paroissial, également pour frais, débours, et un certain préjudice causé à leur honnêteté (perte morale) une indemnité de 50 fr. avec suite de frais. Un recours en nullité, interjeté par Quillet contre ce jugement, fut écarté par arrêt de la Cour de cassation du canton de Fribourg, en date du 6 juin 1905. 390 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. En temps utile, Quillet a formé un recours de droit public- contre le jugement du Tribunal correctionnel de la Broye, du 14 avril 1905, et a conclu à ce qu'il plût au Tribunal fédéral annuler le dit jugement. À l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en substance

ce qui suit: a) Violation de la liberte de la presse, garantie a l'art. 55 CF ~ Rien, dans la proclamation distribuee par le recourant, n'est attentatoire a l'honneur des plaignants, dont il n'a fait que discuter, comme c'etait son droit, la valeur et les actes, a l'occasion du renouvellement du Conseil paroissial. Les fonctions des membres de ce conseil etaient expirees, et c'est a tort que le Tribunal de la Broye voit dans la dite proclamation un outrage a l'adresse de magistrats a propos de l'exercice de leurs fonctions. b) Le jugement dont est recurs viole egalement l'art.5 CF, garantissant la liberte des citoyens. On a voulu rendre au recourant la vie impossible dans la localite, et on a use dans ce but de tous les moyens. Les plaignants ont abuse de leur situation politique pour obtenir du Tribunal de la Broye la condamnation d'un audacieux qui n'a pas craint d'attaquer une administration dont la reelection n'etait, selon lui, pas meritee. c) Le jugement incrimine constitue, en outre, un deni de justice, en ce sens qu'aux termes de l'art. 324 Cp, Quillet, reconnu coupable d'outrages publics et de calomnies a l'egard de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, aurait du etre condamne a la detention dans une maison de correction. En lui appliquant seulement l'amende, le jugement correctionnel a viole les dispositions formelles du predit article; si le juge ne voulait pas appliquer la peine de l'art. 324 Cp, il devait reconnaitre Quillet coupable seulement d'une infraction a l'art. 408 ibid. Par le meme motif il ya egalement deni de justice au point de vue de l'art. 411 Cp, du moment ou le juge reconnaissait Quillet coupable de calomnie. d) Le jugement du Tribunal de la Broye viole diverses dispositions d'une loi promulguee constitutionnellement, notamment l'art.259 chif. 8 Cpp, lequel statue que tout juge- H. Pressfreiheit. N° 73. 391 ment doit contemner la mention des lois appliquees. Le recourant a ete condamne a payer des indemnites civiles, sans que le jugement mentionne les articles de la loi civile ni les articles du Cpp en vertu desquels le prevenu a ete reconnu coupable. La partie civile du dit jugement doit des lors etre annulee, en vertu de l'art.491 chif. 2 et 4 Cpp. Enfin, dans les faits qu'il expose au debut de son pourvoi, Quillet allegue, a la verite, que le tribunal l'a condamne sans lui laisser le temps de eiter ses temoins, mais il n'invoque pas cette circonstance comme impliquant un deni de justice. Dans leur reponse, les opposants au recours concluent au -rejet de celui-ci, en faisant valoir, en resume, les considerations suivantes: ad a: La liberte de la presse n'a pu etre violee a l'occasion d'un miserable pamphlet} visant un cas restreint et n'ayant pas paru dans une feuille periodique. D'ailleurs la garantie de l'art. 55 CF n'est point absolue, et elle ne saurait assurer l'impunite en matiere d'injures ou de diffamations. Il est faux ~ue les fonctions des plaignants eussent ete expirees. eomme l'affirme le recourant, lors de la distribution de la circulaire incriminee; ces fonctions durent jusqu'a l'assermentation des nouveaux elus. ad b: Ce grief du recours constitue une nouvelle calomnie contre des corps ä. }'abri de tout soupçon, et qui n'ont jamais .abuse de leur situation politique. ad c: On ne comprend pas un condamne venant recourir d'un jugement parce qu'il n'aurait pas ete condamne ä. une .peine allse forte. D'ailleurs l'amende prononcee contre Quillet est prevue aux art. 324 et 408 Cp; il n'a donc pas ete prononcee une autre peine, mais une peine moindre que celle qui pouvait lui etre infligee. ad d: Le jugement attaque est suffisamment motive; les dispositions de l'art. 259 Cpp ont ete observees. L'art.491 chif. 2° et 4° du meme code ne sont d'aucune application en l'espece, attendu qu'aucune disposition legale n'a ete violee dans l'instruction de la procedure, et que non seulement les plaignants avaient demande des dommages-interets} 392 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. mais que le montant de ceux-ci etait superieur a ceux qui leur ont ete alloues. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. Le Tribunal federal est competent pour statuer sur le recours, pour

autant qu'il porte sur une violation de la liberté de la presse, et des art. 5 et 4 CF. En revanche, le Tribunal de ceans ne peut se nantir de l'examen du quatrième moyen du recours, concluant à la cassation du jugement du Tribunal correctionnel de la Broye par des motifs tirés de dispositions de la procédure pénale fribourgeoise; il n'a pas même été allégué par le recourant que la prétendue violation de l'art. 259 Cpp put être assimilée à celle d'un des droits constitutionnels garantis aux citoyens.

2. Au fond: Le premier moyen du l'ecours est basé sur l'affirmation d'une atteinte portée à l'libede de la, presse (CF art. 55). Il y a donc lieu de rechercher si le jugement attaque viole cette garantie constitutionnelle. Les opposants au recours font valoir d'abord que la circulaire électorale dont il s'agit n'apparaît pas comme une publication rentrant dans la catégorie de celles que l'art.55 précite à pour but de protéger. La Cour de cassation fribourgeoise, dans son arrêt du 6 juin écoulé, partage ce point de vue, en disant que la loi sur la presse et les principes constitutionnels qui s'y rattachent ne trouvent pas leur application dans l'espece, Oll il ne s'agit que d'un pamphlet lancé dans un cercle restreint (paroisse et commune), à propos d'élections paroissiales. À l'appui de cette manière de voir, les opposants au recours soutiennent que l'on doit, en effet, entendre par « la presse » seulement des écrits périodiques, des journaux proprement dits, s'adressant au public en général et publiés dans les conditions et avec la garantie prévue par la loi; que, dans le cas actuel, on se trouve en présence d'un misérable pamphlet, visant un cas restreint et qui n'a pas paru dans une feuille périodique. Cette définition apparaît toutefois comme beau coup trop étroite. Il est évident en effet que les produits de la « presse ~ 11. Pressfreiheit. N° 73. 3113 ne sont pas, pour pouvoir être considérés comme tels, ass- treints à la condition absolue de paraître périodiquement, sinon la garantie de l'art. 55 susvisé devrait être refusée à tous les livres, brochures etc., qui sont pourtant sans conteste des publications auxquelles cette garantie est éminemment appli- cable. La liberté de la presse, au sens du prédit art. 55, n'est autre chose que la liberté de la manifestation des opi- nions par la voie de la presse. Sans doute que tout produit de la presse ne peut être mis au bénéfice de la dite garan- tie, et qu'il y aurait lieu, par exemple, d'en exclure un écrit qui n'aurait été imprimé qu'en un exemplaire unique; la pro- tection constitutionnelle accordée à la presse suppose l'ele- ment de la publicité. Il faut des lors admettre qu'un produit de la presse doit en tout cas jouir du bénéfice de cette garantie lorsqu'il a été tiré à un nombre plus ou moins con- siderable d'exemplaires et qu'il est destiné à un nombre plus ou moins grand de lecteurs; il va de soi que le chiffre ne saurait en être déterminé d'une manière prtikise, mais la notion de publicité est si claire qu'il sera toujours possible de décider, dans chaque cas particulier, si le nombre d'exem- plaires ou de lecteurs prévu est suffisant pour qu'il y ait lieu d'admettre l'existence d'une publication capable de jouir de la protection constitutionnelle. Dans l'espece actuelle, l'impor- tance de l'édition de la circulaire n'est pas établie, mais il n'en est pas moins hors de doute qu'il s'agit d'un imprimé portant les caractères de la publicité, puisqu'il était destiné à tous les électeurs de la paroisse de Saint-Aubin sans distinction, et qu'il a été distribué, en fait, à la majorité de ceux-ci.

3. La circulaire dont il s'agit doit des lors être considérée comme ayant droit à la protection constitutionnelle, et il y a lieu de se demander si la condamnation du recourant, lequel a déclaré assumer les conséquences de cette publication, constitue une atteinte portée à la liberté de la presse; il va de soi que si la dite circulaire ne contient que la manifes- tation d'opinions permises, la condamnation du recourant doit apparaître comme injustifiée. À cet égard il convient de faire remarquer, d'une manière 394 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. générale, qu'en matière d'élection de n'importe quelles auto- rites, chaque citoyen a le droit de critiquer librement, notam- ment

en ce qui concerne leur capacité, soit les candidats nouveaux, soit les anciens titulaires dont il est question de renouveler le mandat. Le reproche d'incapacité, même alors qu'il est dénué de fondement, ne peut être considéré comme attentatoire à l'honneur, et le recourant, en déclarant les plaignants incapables, s'est livré à une critique, peut-être mal fondée, mais point illicite. Il en est de même de l'appréciation, contenue dans la même circulaire: « jamais nous n'avons eu d'aussi mauvais administrateurs », ainsi que du passage de la circulaire reprochant au Conseil paroissial de ne pas respecter les autorités ecclésiastiques supérieures, et en particulier de ne pas se soumettre aux ordres de l'évêque. C'est à propos de cette désobéissance seulement que la circulaire accuse l'administration paroissiale de s'être montrée. Ce reproche, toutefois, n'emporte aucune attaque dirigée contre l'honneur de ce plaignant. Tout lecteur du passage incriminé doit en conclure, d'une part, que la somme dont il s'agit n'a pas profité au dit plaignant, mais à la sœur de celui-ci, en sa qualité d'institutrice, et, d'autre part, que c'est le Conseil communal qui a voté cette dépense. L'auteur de la circulaire ne prétend nullement que le président se soit enrichi illégalement de ce chef, et il ne viendra à l'esprit de personne de prétendre qu'en ne s'opposant pas à cette gratification, A. Collaud ait forfait à l'honneur. Le dit président se plaint ensuite d'avoir été accusé « de ne chercher autre chose que ses intérêts personnels lorsqu'il s'occupe d'affaires publiques ». Or nulle part ce reproche ne lui est adressé, dans cette teneur, par la circulaire, qui se borne à prétendre que « le manque de fermeté de la plupart des membres du conseil n'a pas permis aux meilleurs de s'élever contre l'orgueil autoritaire d'un président incapable, qui ne peut plaire qu'à certains mignons ou autres hâbleurs qui ne voient qu'une chose, leurs intérêts personnels ». Ce dernier reproche n'est ainsi point adressé au président Collaud, mais à d'autres personnes; les seules affirmations formulées à son endroit sont celles d'être en proie à un orgueil autoritaire, lequel ne peut plaire qu'à des favoris et des vantards. Or ces griefs, pas plus que le reproche d'incapacité, n'ont, avec raison, pas été considérés par le Tribunal correctionnel comme une offense à l'honneur, et le Tribunal de ceans n'a point à s'en préoccuper. b) En ce qui concerne la plainte de l'aubergiste Rey, il est tout d'abord évident que l'énumération, - faite avec une intention satirique par la circulaire dont il s'agit, - des différentes branches d'activité exercées précédemment par ce plaignant (épicerie, chocolatier, marchand de moutarde), n'a rien de méprisant; il en est de même de l'assertion, - laquelle n'a d'ailleurs pas été relevée devant le Tribunal de la Broye, - qu'il aurait contribué à doter la commune d'un établissement peu productif. L'épithète de « verseur à outrance », adressée à un pintier, n'a certainement rien d'offensant pour l'honneur, et l'insinuation suivant laquelle le plaignant Rey offrirait à ses clients des fonds de tonneau, peut paraître d'un goût douteux, mais n'exécute en tout cas pas les bornes d'une plaisanterie permise, si l'on considère l'état des esprits pendant les périodes d'élections. 5. Les griefs contenus dans les plaintes particulières de A. Collaud et de L. Rey étaient des lors insuffisants pour justifier les condamnations intervenues, et il résulte de tout ce qui précède que le premier moyen du recours, visant une violation, par le jugement attaqué, de l'art. 55 CF apparaît comme bien fondé. 6 et 7. (Rejet des autres moyens du recours.) III. Gerichtsstand des Wohnortes. No 74. 3\7 8. Le jugement attaqué doit être annulé, non seulement dans son dispositif pénal, mais aussi, en tant qu'il condamne le recourant aux frais et au paiement d'indemnités civiles pour tort moral. Le prononcé du tribunal sur ces réclamations civiles peut en effet être aussi annulé, dès le moment où le recourant est en droit de se placer au bénéfice de la garantie de l'art. 55 CF, et que les passages incriminés de la circulaire ne constituent ni des appréciations illicites, ni des actes délictueux. Enfin la

condamnation aux frais, lesquels sont de nature accessoire, doit suivre le sort de la cause et ne peut non plus) subsister. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: . Le recours interjete par sieur F. Quillet est admis, et le Jugement rendu par le Tribunal correctionnel du district de la Broye, le 14 avril 1905, est declare nul et de nul effet. III. Gerichtsstand des Wohnortes. For du domicile. 74. Arret du G juillet 1905, dans la cause Cuanillon contre Garelo. Pretendue violation de l'art. 59 CF, commise par un jugement par default, rendu par un tribunal italien. - Execution du jugement italien dans le canton de Neuchatel. Henri Garelo, negociant a Turin, avait accepte trois lettres de change, d'une valeur totale de 1250 L., que Frederic Cuanillon, fabricant d'horlogerie, ä. la Chaux-de-Fonds, recourant actuel, - avait tirees sur lui. Cuanillon demanda au Tribunal de Turin la faillite de l'accepteur, en reconnaissant avoir reQu un acompte de 1000 fr.,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.